



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT UD 77 95 du 02 juillet 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la valorisation de
marnes et d'argiles dans la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le
Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 03 du 17 mars 2017 autorisant au profit de la société PLACOPLATRE le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de prétraitement sur les communes de Le Pin et de Villeparisis et l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de Villeparisis, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de Villevaudé, lieux-dits « les Mazarins » et le « Bois Gratuel » et son installation de prétraitement sur la commune de Villevaudé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD 77 110 du 20 septembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la valorisation de marnes et d'argiles dans la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé ;
- VU** la demande de la société PLACOPLATRE en date du 03 avril 2024 pour renouveler l'autorisation n° 2022 DRIEAT UD 77110 du 20 septembre 2022 susmentionné de valoriser 150 000 t de marnes et d'argiles provenant de la découverte du gisement de gypse de la carrière à ciel ouvert située sur les territoires des communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées portées à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur formulée par courriel du 17 juin 2024 sur ce projet transmis par le courrier du 07 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le projet de la société PLACOPLATRE de valoriser les marnes et argiles issues de la découverte du gisement de gypse à hauteur de 150 000 tonnes jusqu'à décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas les impacts et nuisances par rapport à la situation actuelle et évaluée dans l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PLACOPLATRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92096 La Défense Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 03 du 17 mars 2017 et de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021, modifiés et/ou complétés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD 77 110 du 20 septembre 2022 susmentionné relatif à la liste des installations classées est modifié conformément aux dispositions suivantes :

Numéro de rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2510	Exploitation de carrière	Renouvellement partiel de 64 ha 85 a 85 ca et extension sur 48 ha 84 a 34 ca. Extraction moyenne de gypse s'élevant à 640 000 t/an sur 21 ans et une extraction maximale égale à 1 500 000 t/an. Extraction de 150 000 tonnes au total de marnes et argiles jusqu'au 31 décembre 2027.	A

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de

l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence pendant une durée minimale d'un mois, de façon visible dans les installations, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée aux maires des communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la société PLACOPLATRE est soumise, est affiché en mairies de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 7 : Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-préfet de ~~Meaux~~
 - le Maire de Villevaudé,
 - le Maire de Le Pin,
 - le Maire de Villeparisis,
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Paris,
 - la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PLACOPLATRE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 02 juillet 2024,

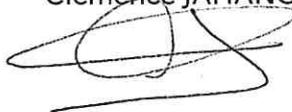
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'Adjointe de la cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,

Clémence JAHANGIR



Destinataires d'une copie :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Sous-Préfet de ~~Meaux~~

- Mme. le Maire de Le Pin,
- M. le Maire de Villevaudé,
- M. le Maire de Villeparisis,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).